

SYNDICAT  
DES EAUX  
DU SUD EST DU LOT

Place de la Mairie  
46 260 VARAIRE

Le vingt-huit juillet deux mille vingt-cinq à 14 heures, les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Vaylats sous la présidence de Monsieur Didier PECH.

MORICE Pierre, NODARI Sébastien, ORTALO-MAGNE André, PECH Didier, VALETTE Roselyne.

**Absents représentés (1) :** Monsieur GROUWET Pascal donne pouvoir à Monsieur PECH.

**Absents excusés (6) :** Mmes et MM BURG Pierre, ESTIVAL René, GOURGOU Jean-Pierre, HAUVETTE Alix, MASSY Christian, TRAVERSAC David.

**Absents (9) :** Mme et MM. ALIBERT-SENS Charles-Louis, CAMMAS Francis, COUPY Daniel, DECREMPS Frédéric, DENOUE Jérôme, MAROT Michel, NOUVIALE Arnaud, TARDY Michel, VIDAL Jean-Claude, WAGNER Marie-France.

Madame Michèle FOLICHON est désignée en tant que secrétaire de séance.

**Objet : Régime indemnitaire (RIFSEEP) : modification de la délibération 2020/71 du 23/11/2020**

Le Président rappelle que par la délibération 2020/71 du 23 novembre 2020, le comité syndical a approuvé la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce dernier se composant d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant d'une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Les dispositions de la délibération 2020/71 demeurent inchangées sauf en ce qui concerne la modulation du régime du fait des absences (article 10 de la délibération 2020/71).

En effet, l'article 189 de la loi 2025-127 du 14 février 2025 modifie l'article L822-3 du Code général de la fonction publique relatif aux droits de rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire.

Ainsi, depuis le 1er mars 2025, les conséquences de ces textes sont les suivantes : l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est réduite de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois de congé puis un maintien à 50 % pendant les 9 mois suivants.

Suivant ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et dans la mesure où le principe de parité avec la fonction publique d'Etat interdit d'accorder un régime plus favorable aux agents territoriaux (décision du conseil d'Etat du 4 juillet 2024), il y a lieu de préciser que l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire.

**Délibération 2025/18**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Nombre de délégués votants : 35**

**Présents (18) :** Mmes et MM AILLET Jean-Marie, AYMARD Marcel, CONTE Christian, COURDESSE Pascal, CUBAYNES Christian, CUBAYNES Jean-Claude, DELLER Martine, FIGEAC Francis, FOLICHON Michèle, GENET Mylène, ISSALY Jacques, MENOUEX Ludovic, MONTAGNE Yannick,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver la modification de l'article 10 de la délibération n° 2020/71 du 23 novembre 2020, en précisant qu'en cas de congé de maladie ordinaire, le montant des primes suit le sort du traitement.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an  
que dessus.

**Pour copie certifiée conforme au registre.**

**Certifié exécutoire**

**Transmis en Préfecture le 29 JUIL. 2025**

**Publié ou notifié le 29 JUIL. 2025**

**Le Président**

  
  
Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot  
Place de la mairie - 46260 VARAIRE

**A Vaylats, le 28 juillet 2025**

**Le Président**

  
  
Didier PECH  
Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot  
Place de la mairie - 46260 VARAIRE